UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Notice de la mesure d'aide au maintien en agriculture biologique – DOM

## Campagne 2025

## 1 OBJECTIFS ET DURÉE

L'aide au maintien en agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés aux pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Le contrat d'engagement est d'une durée de 1 an pendant lequel cahier des charges de la mesure doit être respecté. L'aide au maintien peut être attribuée pendant 5 ans.

## 2 MONTANTS

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

| **Catégorie de cultures** | **Montants d'aide (€/ha/an)** |
|---|---|
| Canne à sucre | 1 215 |
| Banane export | 1 254 |
| Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas | 2 452 |
| Arboriculture, PPAM pérennes, banane hors export | 2 000 |
| Prairies associées à un atelier d'élevage | 209 |

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 €, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué par arrêté du préfet de région.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement.

**Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio**

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique, les conditions définies ci-après doivent être respectées.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

*Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés tout au long du contrat.*

*En cas de non-respect de ces critères lors de la demande d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite.*

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

Les cultures non éligibles à l'aide ne sont pas payées.

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **Critère spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », il est nécessaire de disposer d'un atelier d'élevage.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

*Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite.*

- **Critères relatifs aux surfaces**

Les surfaces éligibles sont les surfaces certifiées en agriculture biologique depuis :
- 4 ans ou plus pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 2 ans ;
- 3 ans ou plus pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 3 ans.

## 5 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR

### 5.1 Exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio

**L'outil numérique Cartobio**[1] est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

L'année 2023 a permis à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. L'utilisation de Cartobio s'est progressivement généralisée à compter du 1er janvier 2024.

Lors de la télédéclaration, les exploitants ont la possibilité de donner leur accord pour que les données relatives à leur déclaration de surfaces puissent être transmises vers Cartobio. Ces données peuvent être utilisées par leur

[1] https://cartobio.agencebio.org/

organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de **simplifier les procédures** pour la certification de leur exploitation dans le cadre de la réglementation relative à l'agriculture biologique et l'instruction des demandes d'aides PAC.

Pour la campagne PAC 2025, les exploitations pour lesquelles un parcellaire est disponible dans Cartobio n'ont pas à fournir de documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat).

En effet, les données Cartobio permettront de valider la conduite en bio du parcellaire à la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

### 5.2 Exploitations dont le parcellaire n'est pas disponible dans Cartobio

Pour un nombre limité de situations où le parcellaire de l'exploitation n'est pas disponible dans Cartobio, les DAAF prendront contact avec les exploitants concernés, afin qu'ils transmettent des documents justificatifs papier.

Dans ces cas, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848, les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

## 6 CODES CULTURE ET CATÉGORIES DE COUVERT

Les correspondances entre les codes culture à préciser dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| **Catégorie de couvert** | **Correspondance avec la notice « Cultures et précisions » utilisée pour la télédéclaration** |
|---|---|
| Canne à sucre | Dans la catégorie **« 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées »** :<br>Canne à sucre (CSA). |
| Banane export | Dans la catégorie « **1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » :**<br>Banane (export) (BEF). |
| Maraîchage, cultures vivrières, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) annuelles, ananas | Tous les codes des catégories :<br>**« 1.1 Céréales et pseudo-céréales »** ;<br>**« 1.2 Oléagineux »**.<br><br>Dans la catégorie **« 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures »**, les codes :<br>Arachide (ARA) et précision 'Récolte en grains' ;<br>Fève (FEV) et précision 'Récolte en grains' ;<br>Lentille (LEC) et précision 'Récolte en grain' ;<br>Pois et haricot sec (PHS) ;<br>Pois et haricot frais (PHF) ;<br>Pois chiche (PCH). |

| | |
|---|---|
| | Tous les codes de la catégorie **« 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées »**, sauf le code Mélanges multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC). Pour les codes Cultures conduites en inter-rangs (CIT et CID), au moins un code classé terres arables et relevant de ce niveau (« Maraîchage, culture vivrières, PPAM annuelles et ananas ») doit être déclaré en précision.<br><br>Tous les codes classés terres arables de la catégorie **« 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées »**.<br><br>Tous les codes classés terres arables de la « **1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale »**.<br><br>Tous les codes culture classés en terres arables de la catégorie « **1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) »**. |
| Arboriculture, PPAM pérennes, banane hors export | Dans la catégorie **« 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) - Alimentation humaine ou animale »** :<br>Banane hors export (BCA) ;<br>Autre légume ou fruit pérenne (FLP).<br><br>Tous les codes culture de la catégorie « **1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées »**.<br><br>Tous les codes culture classés en cultures pérennes de la catégorie « **1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) »**.<br><br>Dans la catégorie **« 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques »** :<br>Pépinière (PEP). |

| | |
|---|---|
| Prairies associées à un atelier d'élevage | Tous les codes de la catégorie **« 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures »**, à l'exception des 3 codes suivants, lorsque la précision 'Récolte en grains' est indiquée : Arachide (ARA), Fève (FEV), Lentille (LEC), ainsi que les codes ; Pois et haricot sec (PHS), Pois et haricot frais (PHF) et Pois chiche (PCH).<br><br>Dans la catégorie **« 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées »** :<br>Mélange de légumineuses (MLC).<br><br>Dans la catégorie **« 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées »** :<br>Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;<br>Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).<br><br>Tous les codes de la catégorie **« 1.6 Prairies ou pâturages permanents »**.<br><br>Dans la catégorie **« 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques »** les codes :<br>Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;<br>Canne fourragère (MSW - culture pérenne à forte biomasse et précision 'Canne fourragère') ;<br>Autre culture pérenne et jachère dans les bananeraies (ACP) et précision 'Bambou'. |

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide au maintien à l'agriculture biologique.